



AN AVEL BRAZ

Parc Eolien de la Sainte Croix

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA
MRAE

Aout 2022

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
Table des illustrations	1
Préambule	2
A. Synthèse	3
B. Avis Détaillé	4
1. Présentation Générale du projet	4
2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet	5
3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet	8

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Trajectoires de développement de la production d'énergie renouvelable par filière.....	6
--	---

PREAMBULE

Une demande d'autorisation environnementale relative au projet du Parc Eolien « de la Sainte Croix » (PESC) a été déposée le 19 Juin 2018.

Le 27 Août 2019, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) donnait son accord pour 11 des 12 éoliennes initialement prévues. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale tenant compte des modifications souhaitées par la DGAC était donc déposée en Décembre 2019.

Le 14 Avril 2020, la Direction de la circulation aérienne militaire nous avertissait que la hauteur sommitale autorisée pour les éoliennes était désormais réduite à 354 mètres NGF. Le 8 Juillet 2020, une dernière demande d'autorisation environnementale était déposée pour tenir compte de ces nouvelles exigences.

Cette demande d'autorisation comportait notamment une étude d'impact qui avait pour objectif d'évaluer les risques sur l'environnement du projet situé sur le territoire des communes de Soudé et Coole dans le département de la Marne. Le projet consiste en l'implantation de 11 éoliennes de 2,2 et 3,6 MW en fonctionnement classique et d'une hauteur maximale en bout de pale comprise entre 130 à 165 mètres selon le modèle choisi. La production annuelle totale prévue avoisinera les 91 500 mégawatts heures (MWh). Cette production couvrirait les besoins d'environ 18 507 foyers. Développée en substitution des centrales thermiques à combustible fossile, cette installation permettrait une économie d'environ 83 200 tonnes par an de rejets de CO2 dans l'atmosphère.

Cette demande d'autorisation ayant été jugée incomplète, une demande de compléments a donc été demandée par les services de l'état le 2 décembre 2020. L'ensemble des pièces de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) a été adapté et complété à la suite de cette demande de compléments.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en qualité d'Autorité environnementale (Ae) sur ce dossier, a ensuite rendu un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée.

Ce présent document correspond à la réponse de la société porteuse du projet à cet avis. Il traite l'ensemble des points soulevés et va permettre d'éclairer la MRAE et le public sur les justifications et les choix qui ont conduit à la conception de ce projet.

A. SYNTHÈSE

Extrait de la demande de compléments :

Au vu de la faiblesse du dossier sur l'analyse des impacts environnementaux, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur et d'en établir un nouveau, ce dernier devant lui être soumis pour un nouvel avis.

Elle recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique avant la production de ce nouveau dossier accompagné du nouvel avis de l'Ae.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci après. Le pétitionnaire est invité à y répondre dans son nouveau dossier.

Réponse du porteur de projet :

Il faut d'abord rappeler que le projet en question est le résultat de près de 20 ans de présence, de prospections de terrain et d'échanges avec les acteurs locaux sur le site d'implantation et ses environs.

En effet, si la société An Avel Braz travaille sur la zone à l'élaboration des projets de Maison Dieu puis de Sainte Croix depuis 2014, de fait, ces deux projets ne sont que les ultimes développements d'un projet plus large initié dès 2003 par la société UMWELKONTOR France, acquise en 2005 par la société AN AVEL BRAZ.

Les études, entamées dès 2003, ont abouti à la construction en 2014 du Parc éolien des Perrières (8 éoliennes construites sur la commune de Maisons-en-Champagne), en 2016 du Parc éolien de l'Orme-Champagne (7 éoliennes érigées sur les communes de Pringy et de Maisons-en-Champagne), en 2018 du Parc éolien de la Côte Belvat (8 éoliennes construites sur les communes de Maisons-en-Champagne et Coole), et enfin en 2022 le Parc éolien de Maison-Dieu (PEMD : 18 éoliennes construites sur les communes de Coole et de Sompuis).

Le Parc éolien de la Sainte Croix avec ses 11 éoliennes situées sur les communes de Coole et de Soudé poursuit donc la réalisation de ce projet initié en 2003. A ce titre, An Avel Braz, avec 20 années d'étude et de retour d'expérience, avec ses 120 Mégawatts autorisés et ses 106 Mégawatts déjà construits, constitue un acteur historique de ce territoire, ayant développé une connaissance particulièrement fine et inégalée de ce dernier.

Cette connaissance approfondie du territoire, acquise durant ces vingt dernières années de développement et de construction ont permis d'obtenir une autorisation pour 18 éoliennes actuellement en construction, pour ensuite, selon le contexte et les enjeux identifiés, proposer un programme de 11 éoliennes supplémentaires qui viennent compléter les précédentes, formant un ensemble éolien répondant d'une part aux objectifs de densification de l'éolien énoncés à l'échelle locale comme nationale, ainsi qu'aux objectifs de préservation de l'environnement d'autre part. Ce programme murement réfléchi intègre les conclusions du projet précédent pour proposer une extension de moindre impact environnemental, accompagnée de mesures établies sur le même modèle de réflexion que pour le parc précédent.

Il est à noter qu'une majorité des éoliennes proposées dans le projet de Sainte Croix l'avait été dans la version initiale de PEMD. Seules les capacités de raccordements électriques et des contraintes aujourd'hui levées de l'Aviation Civile avaient conduit à différer l'implantation de ces éoliennes.

Le porteur de projet déplore un avis sévère, faisant fi du travail d'identification et de réponse aux enjeux locaux qui a été réalisé depuis plusieurs années sur le site d'implantation potentiel. D'autant plus que le projet de Sainte Croix, résultat de ce processus d'élaboration, tient largement compte du retour d'expérience et des contributions des services instructeurs relatifs aux enjeux locaux et des exigences qui en découlent.

Comme l'indique le dossier de demande, le projet, sous réserve du respect des mesures énoncées par des Bureaux d'Étude spécialisés, n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la faune protégée. Ainsi, le projet éolien de la Sainte Croix ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées recensées et en aucune manière ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C'est dans une approche d'intégration globalisée des enjeux, notamment de protection de la biodiversité que le Parc Eolien de la Sainte Croix a été développé, à la suite du projet de Maison Dieu. Ainsi, les mêmes critères ont été adoptés et le même partenariat local a été approfondi pour développer des mesures d'accompagnement qui viennent renforcer la connexion écologique entre le Camp de Mailly et la forêt de Vauhalaise. Tout cela se traduit par un projet novateur d'agroforesterie portant sur un territoire de 384 hectares impliquant 82 hectares de plantations d'arbres et de mise en jachère. Parmi les aménagements proposés, déjà 49.6 hectares (sur les 48ha prescrits) ont été réalisés en 2021, soit plus de 18 mois avant la mise en service du Parc éolien de Maison Dieu. Ce sont près de 30 hectares supplémentaires qui devraient être mis en place avec l'autorisation de Parc éolien de la Sainte Croix, en respectant le ratio « surface aménagée » sur « puissance installée » observé dans le cas du projet de Maison-Dieu.

La première tranche 2020-2021 de mesures a porté sur un territoire de 175 hectares intégrant 49.6 hectares d'aménagements à vocation écologique. La seconde tranche 2022-2024 portera sur un territoire de 126 hectares intégrant 29.2 hectares d'aménagements écologiques (mesures environnementales) permanents. Enfin une troisième tranche pourrait porter sur 100 hectares en intégrant 20 hectares de jachères à très longue rotation.

En tout, et à l'achèvement de ces travaux, c'est une zone de 1550 hectares qui aura été sanctuarisée permettant la jonction en biodiversité de deux éléments séparés du couloir migratoire **principal** de Champagne Ardennes en renforçant la continuité et la valeur écologique.

B. AVIS DETAILLE

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Extrait de la demande de compléments :

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour étudier les possibilités de raccordement à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

L'Ae recommande également d'étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions possibles de raccordement, celle qui aura le moins d'incidences sur l'environnement.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet⁵ et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement.

Réponse du porteur de projet :

Si nous prenons en compte la dernière version du projet de schéma S3REnR du Grand Est de septembre 2020 qui devait être signée en septembre 2021 puis repoussée à plusieurs reprises, il apparaît clairement que les postes sources actuels sont tous en situation de saturation : poste source de Europort, poste source de Marolles, poste source de la Chaussée et poste source de Faux Fresnay.

Dans le projet S3REnR de septembre 2020, 3 nouveaux postes-sources sont à l'étude pour accueillir les futurs projets de ce secteur « Sud Marne & Nord Aube ». Il s'agit des postes sources suivant :

- Nommé 51-02 situé vers la commune de Songy à environ 12,8 km à vol d'oiseau de notre poste de livraison PDL3,
- Nommé 51-04 situé vers la commune de Fère Champenoise à environ 23,4 km de ce même PDL 3,
- Nommé 10-01 situé vers la commune d'Isle-Aubigny à environ 28,6 km du PDL3 (distance prenant en compte le contournement de la base militaire de Mailly le Camp)

Dans l'hypothèse d'une signature en décembre 2022 de ce nouveau schéma SR3ENR de la Région Grand-Est, ces nouveaux investissements de postes RTE/Enedis seraient réalisés dans un délai minimal de cinq années, avec préalablement une année de fouilles archéologiques probables sur ces territoires. Ceci implique une mise en service au plus tôt en 2028/2029.

Aux vues des distances, nous imaginons plutôt, en fonction de la date de notre demande de Proposition Technique et Financière (PTF) à Enedis, qu'une proposition nous sera faite pour le poste 51-02 qui correspond à la distance la plus courte et donc la moins impactante pour l'environnement.

Il semble prématuré et peu judicieux de se prononcer sur un scénario de raccordement qui n'a rien de certain ; Dans tous les cas, ces équipements bénéficieront réglementairement de leur propre évaluation environnementale qui permettra de minimiser leur impact sur l'environnement le cas échéant.

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Extrait de la demande de compléments :

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der en cours d'élaboration, si cette élaboration est suffisamment avancée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la cohérence de son projet avec le SRADDET, en particulier avec les règles n°1 « Atténuer et s'adapter au changement climatique », n°5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération » et n°8 « Préserver et restaurer la trame verte et bleue » et avec les deux schémas annexés : le schéma régional éolien et le schéma régional de cohérence écologique.

Réponse du porteur de projet :

Avant toute chose il est important de préciser que les numéros des règles du SRADDET énoncées dans l'avis sont erronés : il convient de lire règle n°4 et non règle n°5 ainsi que règle n°7 à la place de n°8.

Récemment, à l'échelle locale, le PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) VITRY CHAMPAGNE ET DER, approuvé le 30 juin 2022, prévoit de « massifier le développement des énergies renouvelables sur le territoire » et affirme que « La priorité est mise sur le développement éolien, déjà bien exploité sur le territoire. » C'est un objectif d'environ 80 éoliennes (400 GWh supplémentaires) qui est affiché dans le document de planification existant le plus récent et le plus localisé en lien avec la zone d'implantation potentielle du projet, ce qui le rend d'autant plus légitime.

Dans le SRADDET Grand Est, le premier objectif présenté concerne directement le projet de PESC, qui représente une étape de plus à son accomplissement et dont la logique de conception est en parfaite adéquation avec la stratégie qui y est associée :

« Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 via réduction :

A l'horizon 2050, l'objectif régional est a minima de couvrir les besoins énergétiques régionaux par la production d'énergies renouvelables et de récupération et ainsi devenir « Région Grand Est à Energie Positive et bas carbone en 2050 ». L'atteinte de cet objectif passe par le renforcement de deux dynamiques indissociables : la réduction de 55% de la consommation énergétique d'une part, et la multiplication par 3,2 de la production des énergies renouvelables et de récupération, indépendamment des capacités de production d'énergie d'origine nucléaire de la région qui résultent de choix stratégiques nationaux. Cette double dynamique inclut le développement de solutions de stockage (notamment hydrogène). A l'horizon 2050, le scénario choisi vise une couverture des besoins énergétiques régionaux par la production d'énergies renouvelables et de récupération »

Le scénario retenu est présenté comme à la fois « ambitieux et réaliste » et y sont notamment associés les objectifs régionaux suivants :

- Réduction de la consommation en énergie fossile de 46% en 2030 et 90% en 2050 (par rapport à l'année de référence 2012)
- Production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive)
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 (par rapport à l'année de référence 1990 - estimation)

Un objectif de développement de l'exploitation éolienne y est même défini précisément :

GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012
Eolien	3 517	6 863	9 710	11 988	17 982	5,1

Figure 1: Trajectoires de développement de la production d'énergie renouvelable par filière (SRADDET Grand Est)

Par ailleurs, le projet PESC s'avère également être directement cohérent avec le 4^{ème} objectif énoncé dans ce document de planification :

« Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.

La Région et ses territoires réaffirment la volonté de développer la production d'énergies renouvelables et de récupération et d'accompagner l'innovation et la structuration des filières avec l'ensemble des acteurs du territoire et en lien avec le SRDEII. Cet objectif vise à favoriser, notamment par l'aménagement et la planification, un développement à la fois ambitieux et soutenable de toutes les filières d'énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines. La préservation de la qualité paysagère devra faire l'objet d'une attention particulière. Les territoires concourent à la réalisation de cet objectif en fonction de leurs spécificités en termes de potentiel local et de niveau de contraintes [...] »

Il convient de rappeler que ce projet d'implantation d'éoliennes est associé à un programme de mesures d'accompagnement qui implique la création d'une surface totale de plus de 29ha en jachères, haies et pratiques agricoles en agroforesterie. Ces mesures auront pour effet de renforcer ou même de restaurer la biodiversité et surtout la continuité écologique dans les zones concernées, et tout particulièrement entre la Forêt de Vauhalaise et le Camps de Mailly, qui sont deux réservoirs de biodiversité reconnus et identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ou par le moyen des zonages de protection tels que les ZNIEFFs ou Réserves Biologiques Dirigées et Intégrales. (voir **Annexe 6**)

Ainsi, non seulement le projet de PESC s'accorde avec les objectifs du SRADDET directement en lien avec la production énergétique, mais également avec l'objectif 7 : « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » qui défend des enjeux de biodiversité, ce qui est peu probable en l'absence de réalisation du projet. Ce bénéfice offert à la biodiversité et à la continuité écologique est parfaitement en accord avec le SRCE de la région.

Enfin, la substitution des énergies fossiles par l'augmentation de la production d'électricité éolienne participe à l'accomplissement de l'objectif 15 : « Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique ».

2.2. SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU PROJET

Extrait de la demande de compléments :

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre son étude d'impact en la complétant par une véritable étude de solutions alternatives de choix de site et de reprendre les conclusions de l'étude d'impact du projet de Maison Dieu pour le présent projet.

Réponse du porteur de projet :

Le projet de parc éolien de la Sainte Croix a été conçu en cohérence avec le contexte éolien existant et son lieu d'implantation soigneusement étudié. Il faut garder à l'esprit que le parc de la Sainte Croix constitue une extension de celui de Maison Dieu.

Aujourd'hui, du fait de la présence future des éoliennes autorisées de Maison Dieu, le projet de Sainte Croix ne représente aucune nuisance supplémentaire vis-à-vis de l'avifaune et c'est pour cela qu'il a été envisagé et développé, en prévoyant des mesures d'accompagnement équivalentes à celles proposées et déjà réalisées dans le cadre de la construction des éoliennes de Maison Dieu.

En résumé, nous aboutissons à un ensemble éolien compact cohérent, qui s'accompagne de mesures de renforcement de la biodiversité toutes aussi cohérentes, ce qui rend le site d'implantation proposé tout à fait justifié.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. ANALYSE PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES (ETAT INITIAL, EFFETS POTENTIELS DU PROJET, MESURES DE PREVENTION DES IMPACTS PREVUS)

3.1.1 LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DECARBONEE ET SON CARACTERE RENOUELABLE

Extrait de la demande de compléments :

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **indiquer dans le dossier les données d'équivalence de consommation électrique par foyer en les régionalisant ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec :

- **un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et son démantèlement final sont également à considérer ;**
- **l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;**
- **une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

Réponse du porteur de projet :

L'ADEME a publié en 2015 une étude réalisée par Cycleco : « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France ». Cette étude met en lumière les impacts du cycle de vie d'une installation éolienne, comprenant la fabrication des composants des machines, l'installation des machines, leur utilisation, leur maintenance, leur désinstallation et leur traitement en fin de vie. La durée de vie envisagée pour une machine est de 20 ans. 12 indicateurs ont été étudiés dans l'analyse du cycle de vie, dont celui du réchauffement climatique potentiel à 100 ans, soit l'impact du cycle de vie d'une installation éolienne à horizon 100 ans sur le changement climatique, exprimé en kg CO₂ équivalent. Ces indicateurs mettent en lumière l'importance des impacts environnementaux et la contribution des différentes étapes du cycle de vie. L'étude fait également apparaître une analyse de sensibilités sur 7 paramètres, pris en hypothèses dans l'étude, afin de déterminer la variabilité des résultats engendrée.

Le travail de l'ADEME et de Cycleco (2015) a permis de quantifier l'impact de la production d'1 kWh d'électricité éolienne à 12,72 geqCO₂. C'est un taux d'émission très faible en comparaison de celui du mix énergétique français, étant estimé à 79 geqCO₂/kWh.

La fabrication des composants des machines contribue à 66% de l'impact, en partie du fait de l'utilisation de l'acier comme matériau majoritaire dans les différents éléments qui composent une machine. Il en va de même pour l'utilisation de béton. Toutefois, ces matériaux sont recyclés à 90%, ce qui permet d'économiser de l'énergie pour les produire à partir de matériaux usagés plutôt qu'à partir de matériaux vierges, en évitant quelques procédés de transformation.

Les autres étapes du cycle de vie d'une installation éolienne, à savoir la construction et la déconstruction des parcs, l'exploitation et la maintenance des machines, et le fret, contribuent à l'impact carbone dans de moindres mesures. Pour chacune de ces étapes, les émissions de gaz à effet de serre proviennent de la consommation de carburant : pour le transport des agents de maintenances, pour les machines de construction, pour l'apport de matériaux, etc.

Les gaz à effet de serre émis au cours du cycle de vie d'une installation éolienne sont à 95% du CO₂ (dioxyde de carbone), à 4% du CH₄ (méthane) et à 1% un mélange d'autres gaz minoritaires.

Le temps de retour énergétique permet d'apprécier le temps nécessaire à l'amortissement de l'énergie consommée au cours du cycle de vie de l'installation éolienne par rapport à l'énergie qu'elle produit. Pour une éolienne onshore, le temps de retour énergétique est évalué à 12 mois.

Le facteur de récolte permet d'apprécier le nombre de fois que l'installation éolienne est amortie, c'est-à-dire qu'elle produit la quantité d'énergie qu'elle consomme au cours de son cycle de vie. Pour l'éolien onshore, ce facteur de récolte vaut 19.

En conclusion, il est avéré que l'intégration de projets éoliens dans le mix énergétique français, et donc la concrétisation du projet de parc éolien de la Sainte Croix, sont un atout sur le plan environnemental, notamment en termes d'émissions de GES. La nécessité de produire un bilan GES détaillé et d'une Analyse de Cycle de Vie semble surestimée. Ces éléments suffisent à affirmer que le projet de Sainte Croix constitue un avantage certain au regard des enjeux actuels et de la compétitivité économique et environnementale de la filière éolienne.

3.1.2 LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Extrait de la demande de compléments :

L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement des démarches pour la mise en place de ces mesures et les outils de contractualisation associés.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de justifier plus précisément les impacts cumulés avec le parc éolien voisin de Maison Dieu, et de proposer des mesures complémentaires permettant de réduire les impacts.

L'Ae considère qu'une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire et recommande au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées auprès des services compétents.

Une garde au sol inférieure à 30 m augmentant le risque de collision pour les chauves-souris, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'implantation d'éoliennes avec une garde au sol inférieure à 30 mètres.

Réponse du porteur de projet :

A la suite de la première tranche de mesures implémentées pour le Parc Eolien de Maison-Dieu avec 2 ans d'avance sur le démarrage du chantier (travail des sols 2020, plantations 2021), la société Parc Éolien de la Sainte Croix poursuit la deuxième tranche de son programme portant cette fois-ci sur 29.2 hectares. Les documents de contractualisation associés à la mise en place des mesures seront donc signés dès l'autorisation de l'AE (un extrait est disponible en **Annexe 9** de ce document). Elle tient à rappeler qu'elles sont incluses dans le projet, sur la même base de réflexion que les mesures relatives au projet de Maison Dieu.

Il convient de rappeler que les travaux du projet éolien de Maison Dieu ont débuté en mars 2022, après la réalisation de l'intégralité des mesures prescrites. Celles-ci commencées en 2020, se sont terminées en octobre 2021, soit plus d'un an avant l'implantation des éoliennes.

An Avel Braz a ainsi largement tenu les engagements pris concernant le projet de Maison Dieu et a planifié d'effectuer de la même manière et avec les mêmes acteurs la seconde tranche de son programme de mesures d'accompagnement. Ce programme n'est pas uniquement constitué de quelques haies éparses et jachères aléatoires mais, au contraire, est le fruit d'une véritable réflexion sur la biodiversité aboutissant à un véritable plan de réaménagement du territoire.

Tout comme le projet éolien de la Sainte Croix s'inscrit dans la continuité du projet de Maison Dieu dont il n'est que l'extension, les mesures préconisées par le Parc Eolien de la Sainte Croix s'inscrivent également dans la continuité des mesures mises en place par le Parc Eolien de Maison-Dieu. Le détail des mesures incluses dans le projet est donné en **Annexes** de ce document. En effet, y sont intégrées certaines corrections et précisions par rapport à la version précédente du document intitulé « LES PARCS ÉOLIENS DU SUD DE LA MARNE PARTENAIRES D'INITIATIVES LOCALES INNOVANTES », déposée lors de la réponse à demande de compléments qui pouvait susciter des confusions quant à la répartition des mesures proposées. Rappelons que le développement de 2 programmes éoliens dans la continuité l'un de l'autre, tant sur l'implantation des aérogénérateurs que sur la définition des mesures qui les accompagnent implique nécessairement des interdépendances entre ces dernières. Le parc éolien de Maison Dieu, qui dispose déjà d'une autorisation et dont la construction a récemment débuté, voit ses mesures d'accompagnement prescrites déjà réalisées. Les mesures proposées dans le cadre du programme de la Sainte Croix sont bel et bien à distinguer de ces dernières. Il faut considérer que les 48ha du projet de Maison Dieu sont effectives et que 29.2 hectares de mesures supplémentaires sont projetés dans le cadre du projet éolien de Sainte Croix.

Si le parc de la Sainte Croix utilise nécessairement des espaces non occupés par le parc de Maison Dieu, il garde une cohérence quant aux enjeux écologiques relevés lors de l'étude préalable et ne s'implante en aucun cas dans les zones les plus favorables à la biodiversité, notamment concernant les flux migratoires.

Rappelons tout d'abord qu'il demeure difficile de définir précisément les couloirs de migration de l'avifaune. En effet, la migration dans ce secteur de la Champagne crayeuse est diffuse. Il est donc peu pertinent de raisonner en « couloirs » de migration. La preuve en est que les deux études de la LPO et du bureau d'étude Airèle, qui ont effectué leurs prospections lors de la migration postnuptiale en automne 2015, ont défini des couloirs migratoires complètement opposés. Ceci est expliqué dans les pages 86 et 87 de l'étude d'impact, et visible sur les cartes pages 90 et 91.

L'étude d'Airèle indique donc que la partie Ouest de la zone d'étude est un passage principal lors de la migration postnuptiale et la partie centrale comme passage secondaire. L'étude de la LPO, elle, indique que la partie entre la forêt de la Vauhalaise et du camp de Mailly est un couloir principal, ainsi que la partie centrale de la zone d'étude. Pourtant les deux études ont toutes deux eu lieu en automne 2015. Cela montre que les observations peuvent fortement varier d'une date à une autre et qu'il est alors difficile de définir des couloirs de migrations, en raison de la diffusion des flux migratoires. On notera donc un passage migratoire marqué sur la partie Ouest et sur la partie centrale du site d'étude, principalement pour les rapaces et le Vanneau huppé, tandis que l'étude de la LPO indique que la majorité des mouvements migratoires se situent sur la moitié est de la zone d'étude. Ces variations spatiales et temporelles semblent interannuelles, et il est donc difficile de figer les mouvements migratoires. Néanmoins, au vu des données quantitatives, les flux migratoires observés peuvent être qualifiés de « moyens » comparés à ceux des couloirs stratégiques de Champagne.

Les mesures d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitats favorables à l'avifaune, et la volonté de rapprocher le parc éolien de la Sainte-Croix du parc de Maison Dieu pour éviter et réduire les impacts au maximum, devront suffire à avoir un impact résiduel négligeable.

Enfin l'ensemble des mesures permettront de renforcer et de sanctuariser au sud du programme le couloir migratoire principal de Champagne-Ardenne (dont on peut s'interroger sur la pertinence du dessin en V) et d'établir une jonction et une continuité écologique bien définie entre la forêt de la Vauhalaise et la ZNIEFF du camp de Mailly

Le caractère fortement agricole de la zone possède une faible attractivité pour l'avifaune. En hiver, ce milieu sert principalement de zone d'alimentation d'un faible effectif d'oiseaux. Lors des migrations, le flux n'est pas marqué et reste très diffus, de plus les effectifs sont assez faibles. Ceci est dû à la qualité du milieu qui est peu favorable à l'avifaune. En ce qui concerne la nidification, les endroits favorables sont principalement les secteurs boisés et les haies. Il est important de préciser qu'aucune haie ou boisement ne va être touché.

Un certain nombre de mesures, en adéquation avec les enjeux du site ont déjà été pensées et intégrées à la conception du projet, selon la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Elles sont mises en valeur dans l'étude d'impact :

- P166 Mesure d'évitement : Evitement des zones Natura 2000, APPB, ZNIEFF, et autres réservoirs de biodiversité. En effet, il est connu que l'impact sur les collisions avec l'avifaune est 2 fois plus important lorsque le parc éolien se situe à moins de 1 000 m d'une zone Natura 2000 ou de zone de protection spéciale (ZPS) (LPO, 2017). Aucune zone Natura 2000 ou ZPS n'est présente à moins de 5 km du projet.

- P166 Mesure d'évitement : intégration du parc éolien à proximité directe d'un parc existant afin de laisser un maximum d'espace à l'ouest. Ainsi, un couloir de migration sera dégagé à l'ouest de la zone d'étude, en prolongement du camp militaire de Mailly, celui-ci permettra à l'avifaune de passer sans obstacles.

- P167 Mesure de réduction : Absence de végétation sur les contours des plateformes des éoliennes. Un entretien aux abords des éoliennes va être mis en place. En règle générale, la zone d'emprise des éoliennes n'est pas mise en culture, mais une strate herbacée y est maintenue par fauche exportatrice régulière. Cependant, la DREAL recommande de laisser les plateformes et pieds des éoliennes en gravier afin de diminuer l'attractivité de la zone notamment pour certains rapaces. En accord avec ces recommandations, la société An Avel Braz a fait le choix de laisser les plateformes et pieds des éoliennes en gravier. C'est d'ailleurs systématiquement le cas pour tous ses parcs construits. Il est à noter qu'un désherbage mécanique ou physique sera réalisé 1 fois par an (afin de proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires).

- P167 Mesure d'évitement : Eviter les éclairages ayant un effet d'attraction pour les insectes. L'attraction de l'avifaune insectivore est également évitée : il n'y aura pas d'installation de dispositif d'éclairage des éoliennes par détection de mouvements qui pourraient se déclencher « intempestivement ». Si une installation de ce type doit être mise en place, le paramétrage du seuil de déclenchement de tels systèmes sera correctement effectué afin que ceux-ci ne se déclenchent pas au passage de chauves-souris ou d'oiseaux (et dans le but de ne pas attirer les insectes). La société An Avel Braz a fait le choix de ne pas mettre en place de système d'éclairage avec détecteur automatique.

- P168 Mesures d'accompagnement : création d'au moins 22 ha de jachères et 6,6 ha de haies pour améliorer la qualité écologique des habitats dans le cadre d'un vaste projet agro-forestier. Celles-ci seront créées à plus de 300 m des éoliennes implantées et permettront de tenir les populations d'oiseaux éloignées. En effet, le milieu agricole est peu attractif pour une grande partie de l'avifaune, qui se réfugie préférentiellement dans les boisements. Ces différentes mesures limiteront le risque de collision des éoliennes avec l'avifaune. Elles permettront de privilégier les secteurs à faibles risques, en rendant moins favorables les habitats proches des pales d'éoliennes et en améliorant la qualité écologique des habitats suffisamment éloignés des éoliennes.

En comparant le nombre d'individus nicheurs pour une surface donnée, il est important de souligner que certains secteurs semblent sous-occupés par rapport à d'autres. Les espèces inféodées au milieu agricole pourront donc se reporter sur un autre secteur agricole dont l'occupation ne sera pas à son maximum. Les habitats présents sur la zone d'étude sont en très grande majorité des parcelles cultivées. Les ressources en insectes/graines/baies sont ainsi sensiblement les mêmes sur toute la zone d'étude. Les mesures d'accompagnement prévoient notamment la mise en jachère d'environ 22 ha à proximité du projet. Les secteurs de jachères sont de meilleures qualités (plus grande diversité floristique, et donc entomologique, absence de traitement insecticide/herbicide/fongicide) pour les espèces nichant actuellement dans les secteurs de culture. Il est probable que pour une même surface, les jachères accueillent davantage d'individus qu'une parcelle cultivée.

Le projet éolien de maison Dieu ayant fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, il a été associé à un vaste programme de mesures compensatoires. Les conclusions de l'étude d'impact ont donc abouti à un bilan neutre voire positif en termes d'impact environnemental, et c'est dans ce sens qu'il a été autorisé. Il faut bien considérer que le couloir de migration mis en cause est un couloir identifié comme « potentiel » dans le Schéma Régional Éolien (SRE), présentant lui-même une extension d'un couloir de migration secondaire. La mise en place des mesures de jachères, de haies et d'agroforesterie en partie Sud sont parfaitement adaptées pour canaliser les flux migratoires théoriques évoqués dans le couloir de migration principal au Sud. Du fait de sa disposition dans le prolongement de celle du programme de Maison Dieu, le projet de la Sainte Croix n'engendre en aucun cas impact supplémentaire vis-à-vis du flux migratoire supposé. (voir **Annexe 5**)

Comme démontré tout au long du chapitre dédié au volet écologique, l'impact du projet éolien sera négligeable à faible aussi bien sur l'avifaune que sur les chiroptères.

Cela dû :

- Aux faibles effectifs observés lors des inventaires écologiques, indiquant que la zone d'étude a un intérêt globalement faible pour la faune sauvage (milieu de grandes cultures) même si elle possède un intérêt modéré pour certaines espèces y nichant (busards et CEdicnème criard notamment)
- A l'implantation du projet prenant en compte les principaux enjeux du secteur (implantation parallèle au sens de la migration, éoliennes situées dans l'axe de parcs déjà existants évitant ainsi de rajouter un obstacle, projet éloigné des zones à enjeux, ...)
- Aux mesures d'évitement et de réduction mises en place (évitement des périodes de reproduction, limitation des emprises des plateformes et des chemins d'accès ...)

Ainsi, sous réserve du respect des mesures énoncées ci-avant, le projet n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la faune protégée, aucun impact résiduel significatif n'est engendré par le projet.

A ce titre, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.

Par ailleurs, concernant la garde au sol, il a été précisé dans l'introduction qu'alors même que la DGAC avait relevé les plafonds des procédures de l'aéroport de VATRY à 386 mètres NGF, la DSAE avait recommandé une hauteur sommitale maximale de 354 mètres NGF à proximité de la base militaire de Saint Dizier.

Reprenant cette contrainte, certaines éoliennes ont donc vu leur taille de mâts et de pale réduite. Ainsi, par exemple, une éolienne initialement prévue Vestas V126 culminant à 384 mètres (hauteur au sol : 324 mètres, hauteur de mât : 97 mètres, taille des pales : 63 mètres, garde au sol : 34 mètres), a été remplacée par une éolienne Vestas V100 culminant à 354 mètres (hauteur au sol : 324 mètres, hauteur de mât : 80 mètres, taille des pales : 50 mètres, garde au sol : 30 mètres), dont le modèle a déjà été utilisé et ce dès 2014 sur le Parc éolien des Perrières voisin.

Comme démontré précédemment, le projet proposé résulte en un ensemble éolien cohérent associé à une doctrine ERC réfléchie et des mesures d'accompagnement d'envergure, toutes aussi cohérentes et représentant un réel bénéfice pour la biodiversité. Peu de porteurs de projets d'aménagement peuvent se vanter d'intégrer de telles mesures dans la conception de leurs programmes.

Ainsi, les retombées positives pour l'environnement vont bien au-delà des impacts supposés, étant donnés les surfaces concernées et leur localisation qui permettra de renforcer directement la continuité écologique entre des réservoirs de biodiversité identifiés, ce qui fait sens, contrairement à une volonté de préserver un espace de monoculture déjà marqué par l'éolien, qui constitue un type d'habitat relativement pauvre et largement disponible en Champagne-Ardenne.

3.1.3 LE PAYSAGE

Extrait de la demande de compléments :

L'Ae recommande de compléter le dossier avec un diagramme d'encerclement du village de Soudé et de démontrer qu'il ne génère pas un encerclement du village.

Réponse du porteur de projet :

Les diagrammes d'encerclement ont été réalisés et présentent l'existence de l'éolien dans la perception visuelle depuis le village de Soudé. Ils sont annexés au présent document (**Annexes 1 et 2**).

Il s'avère qu'à l'état initial, l'éolien occupe un angle total de 88° dans le champs des perceptions autour du village de Soudé, répartis en 3 zones de 10°, 19° et 59°. Toutes ces zones marquées par la présence de l'éolien se situent dans la moitié Est des vues possibles.

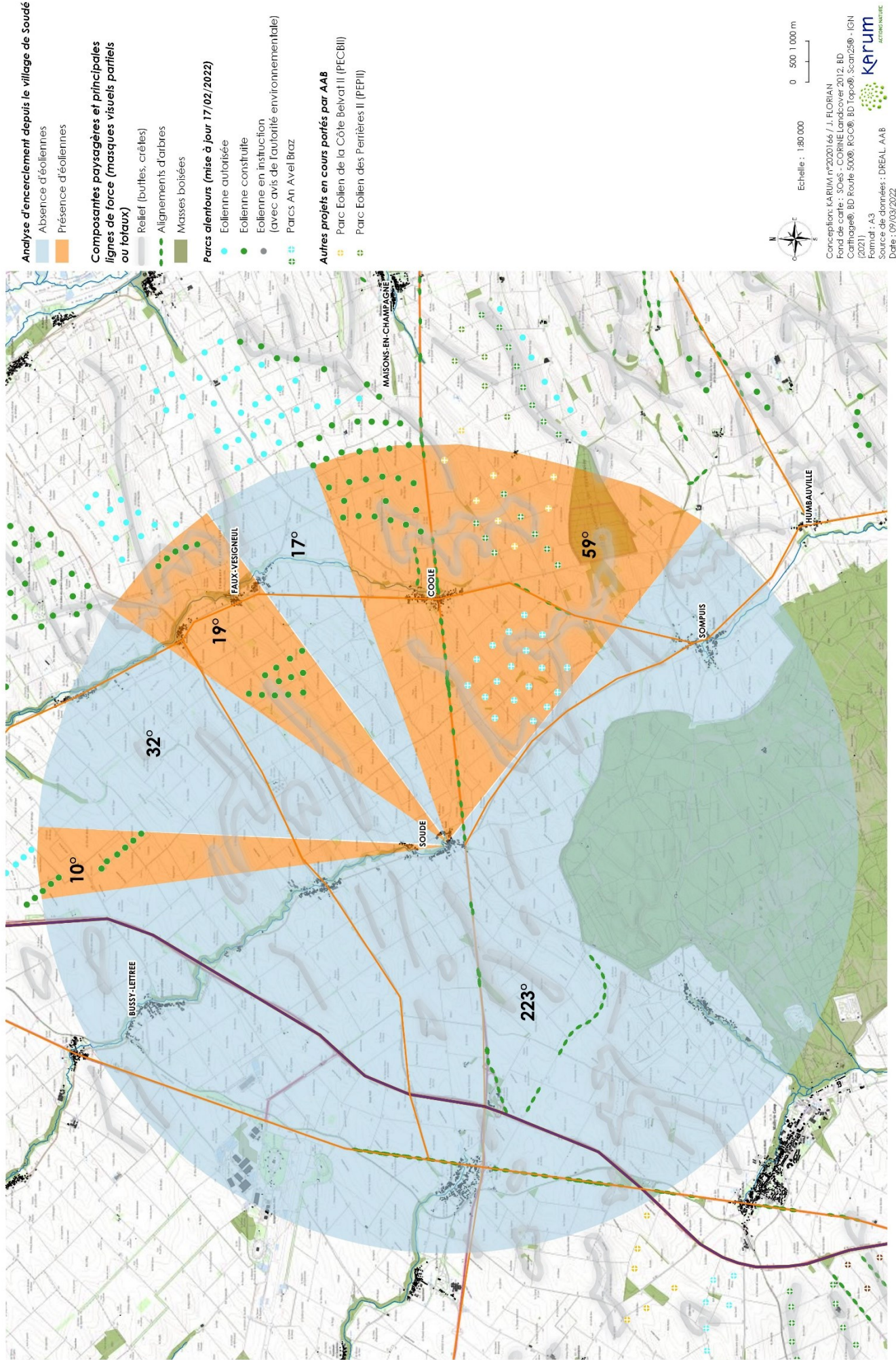
Le plus grand angle exempt de la présence d'éoliennes est de 223°.

En présence du projet, c'est l'angle de 59° qui est augmenté à 87°. Le projet de Sainte Croix s'inscrit donc dans la part du champs de vision qui est déjà la plus impactée. Le plus grand angle de vue disponible sans éolienne passe de 223° à 195°. La moitié Ouest reste intacte de tout présence d'éoliennes dans le champs des perceptions.

Ainsi, le projet vient s'implanter dans un paysage déjà marqué par la présence d'éoliennes et n'engendre en aucun cas un encerclement du village.

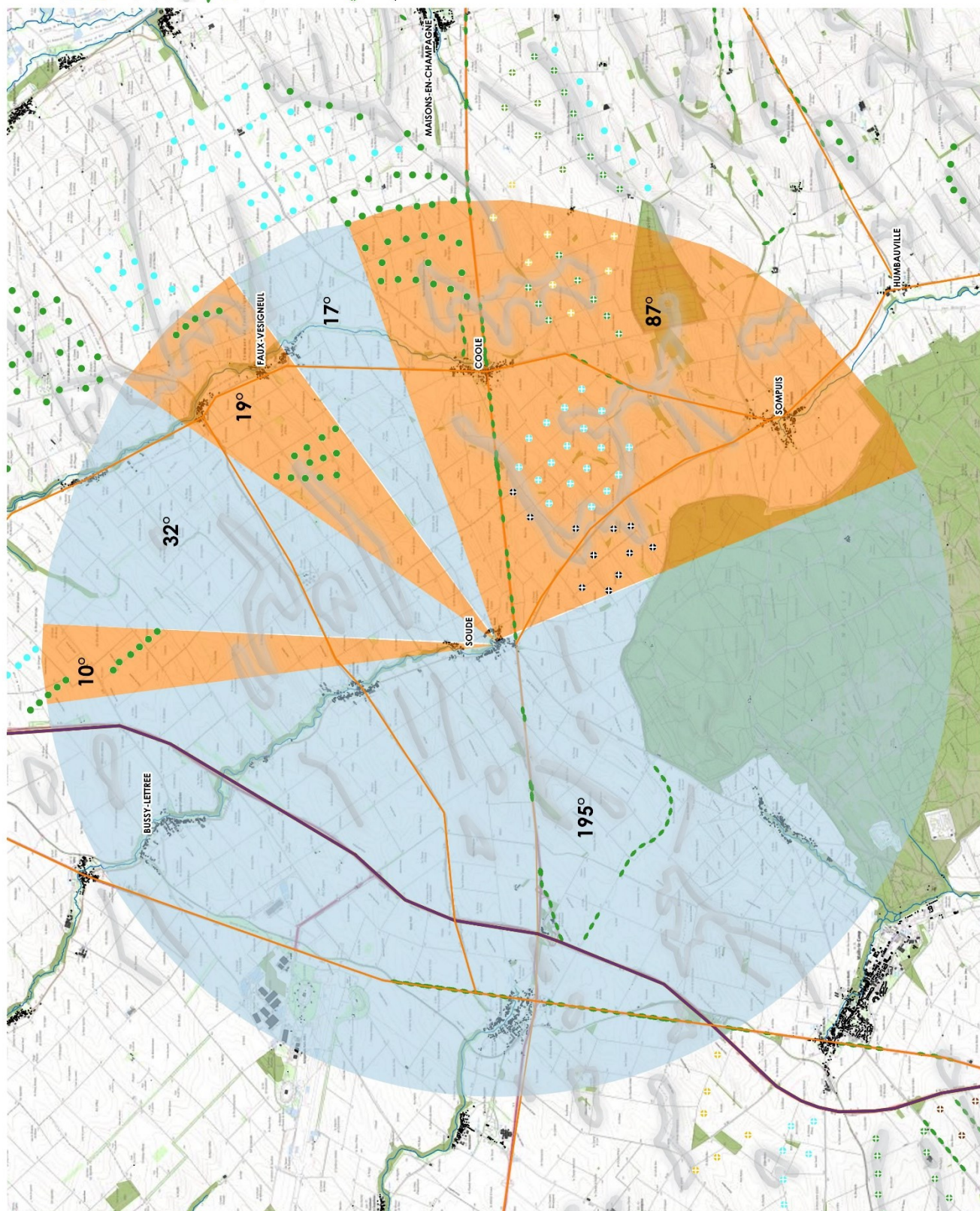
Annexe 1 : Diagramme d'encerclement du village de Soudé sans le projet éolien de Sainte Croix

Projet de Parc Eolien de la Sainte Croix - AN AVEL BRAZ Etude d'encerclement du contexte éolien initial (Commune de Soudé)



Annexe 2 : Diagramme d'encerclement du village de Soudé avec le projet éolien de Sainte Croix

Projet de Parc Eolien de la Sainte Croix - AN AVEL BRAZ
 Etude d'encerclement du contexte éolien initial (Commune de Soudé)



- ⊕ Projet de Parc Eolien de la Sainte Croix
- Analyse d'encerclement depuis le village de Soudé**
 - Absence d'éoliennes
 - Présence d'éoliennes
- Composantes paysagères et principales lignes de force (masques visuels partiels ou totaux)**
 - Relief (boultes, crêtes)
 - Alignements d'arbres
 - Masses boisées
- Parcs alentours (mise à jour 17/02/2022)**
 - Eolienne autorisée
 - Eolienne construite
 - Eolienne en instruction (avec avis de l'autorité environnementale)
 - ⊕ Parcs An Avel Braz
- Autres projets en cours portés par AAB**
 - ⊕ Parc Eolien de la Côte Beivat II (PECBII)
 - ⊕ Parc Eolien des Perrières II (PEPII)

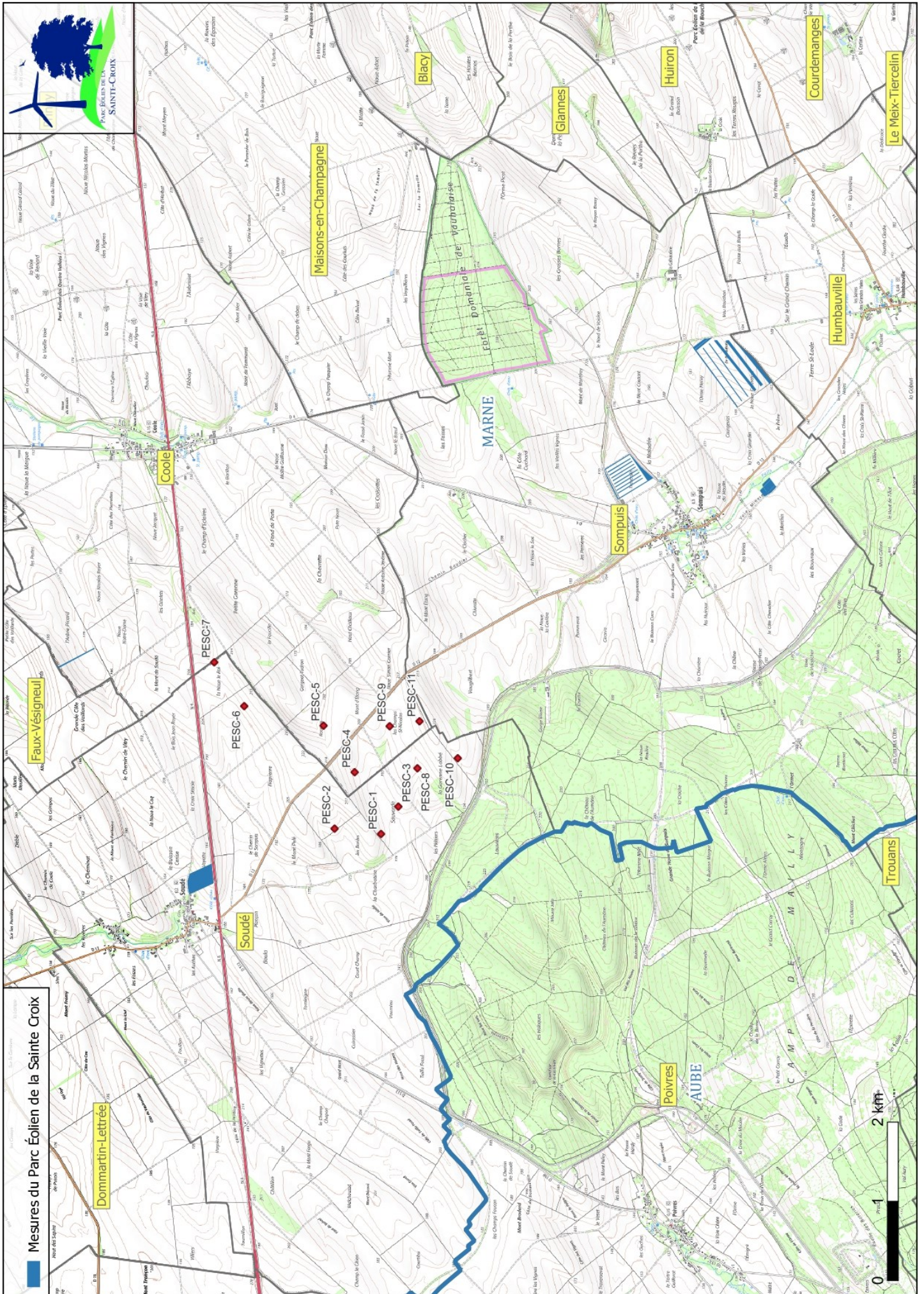


Echelle : 1:80 000
 0 500 1 000 m

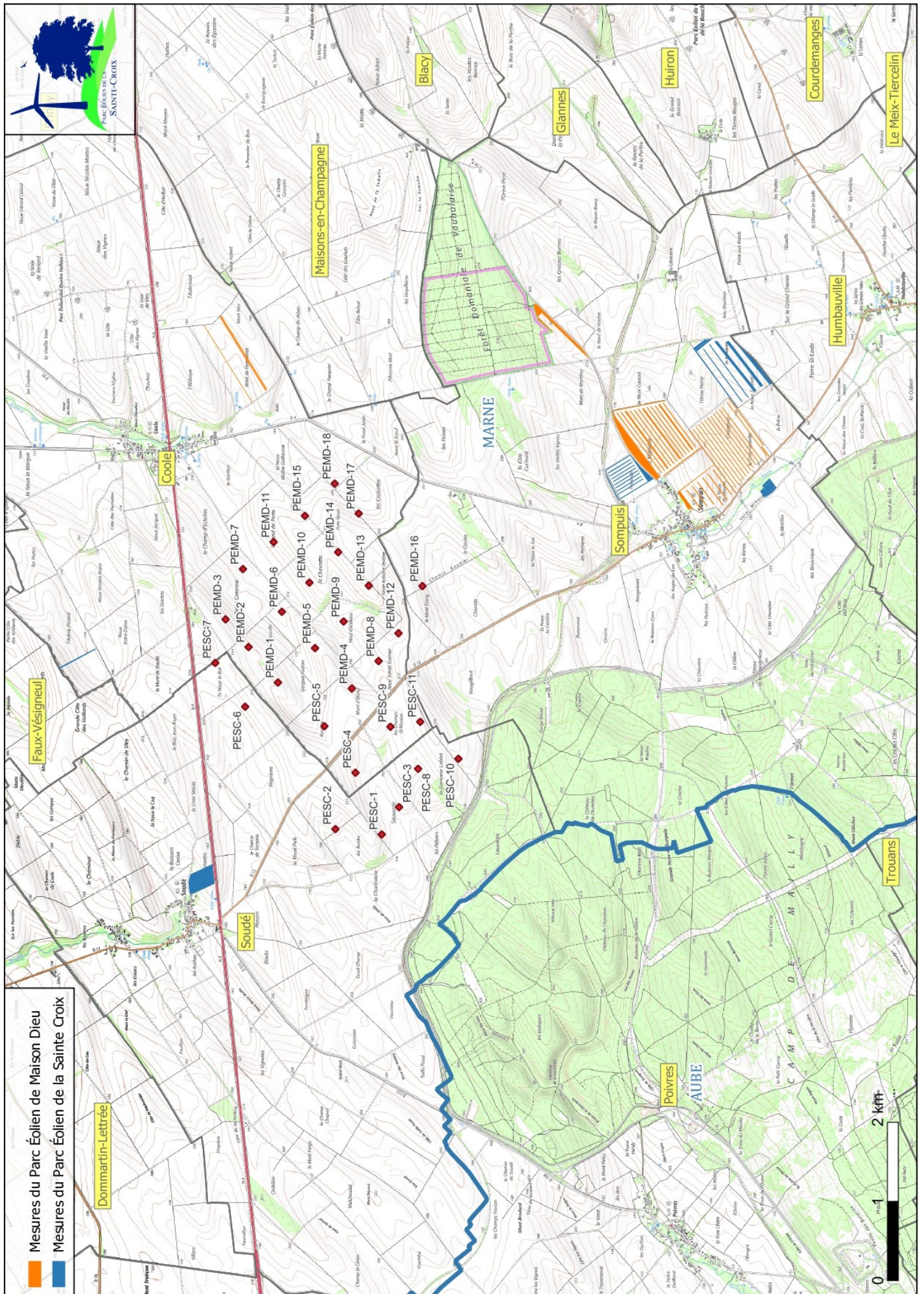
Conception: KARUM n°2020166 / J. FLORIAN
 Fond de carte : SOES - CORINE Landcover 2012, BD Carthage®, BD Route 500®, RGC®, BD Topo®, Scan2®, IGN [2021]
 Format : A3
 Source de données : DREAL, AAB
 Date : 09/03/2022



Annexe 3 : Projet éolien de Sainte Croix et ses mesures d'accompagnement



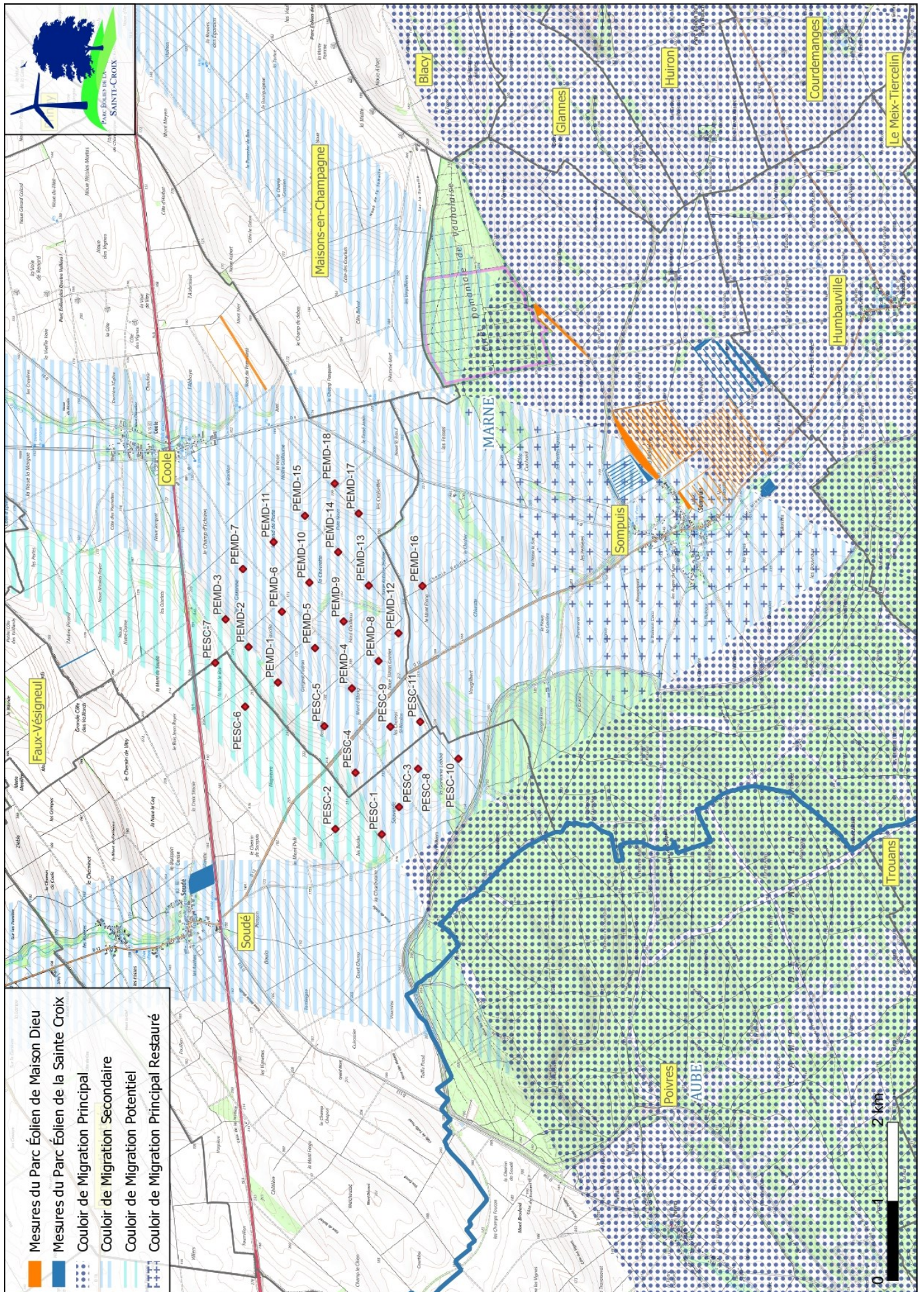
Annexe 4 : Projets éoliens de Sainte Croix et de Maison Dieu et leurs mesures d'accompagnement



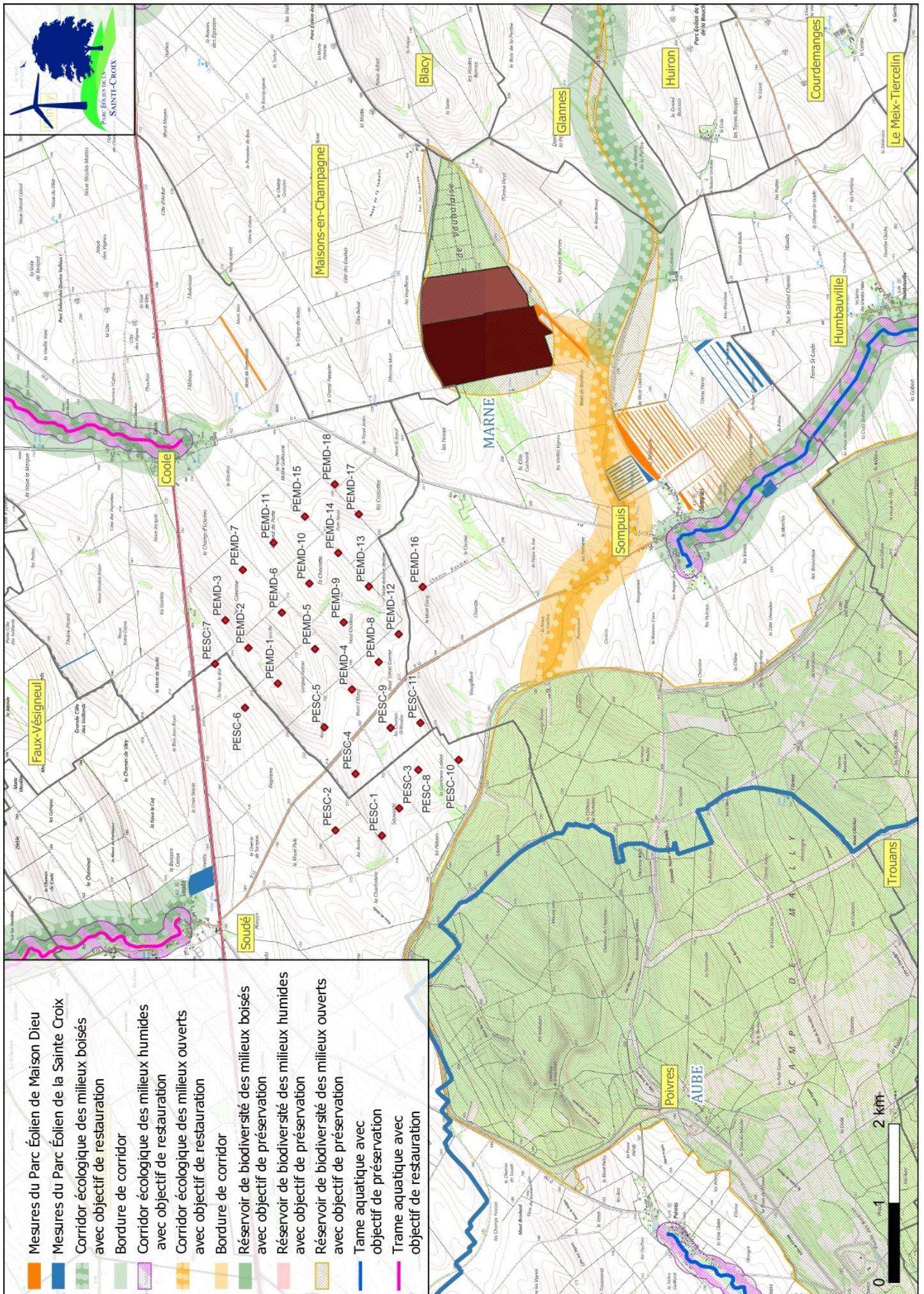
▨ Mesures du Parc Éolien de Maison Dieu
▨ Mesures du Parc Éolien de la Sainte Croix

0 1 2 km

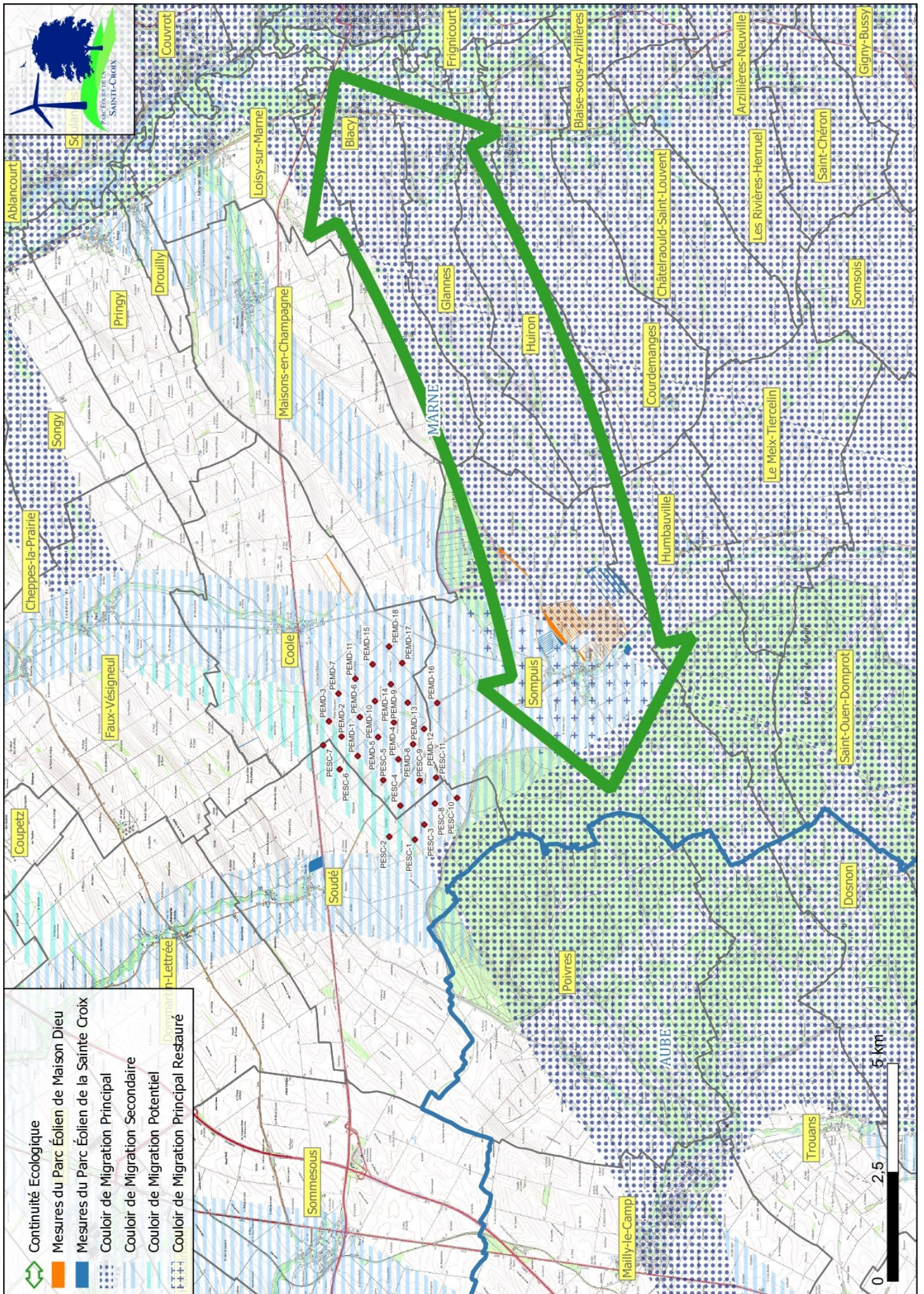
Annexe 5 : Projet éolien PEMD-PESC combiné à ses mesures écologiques au sein du SRE



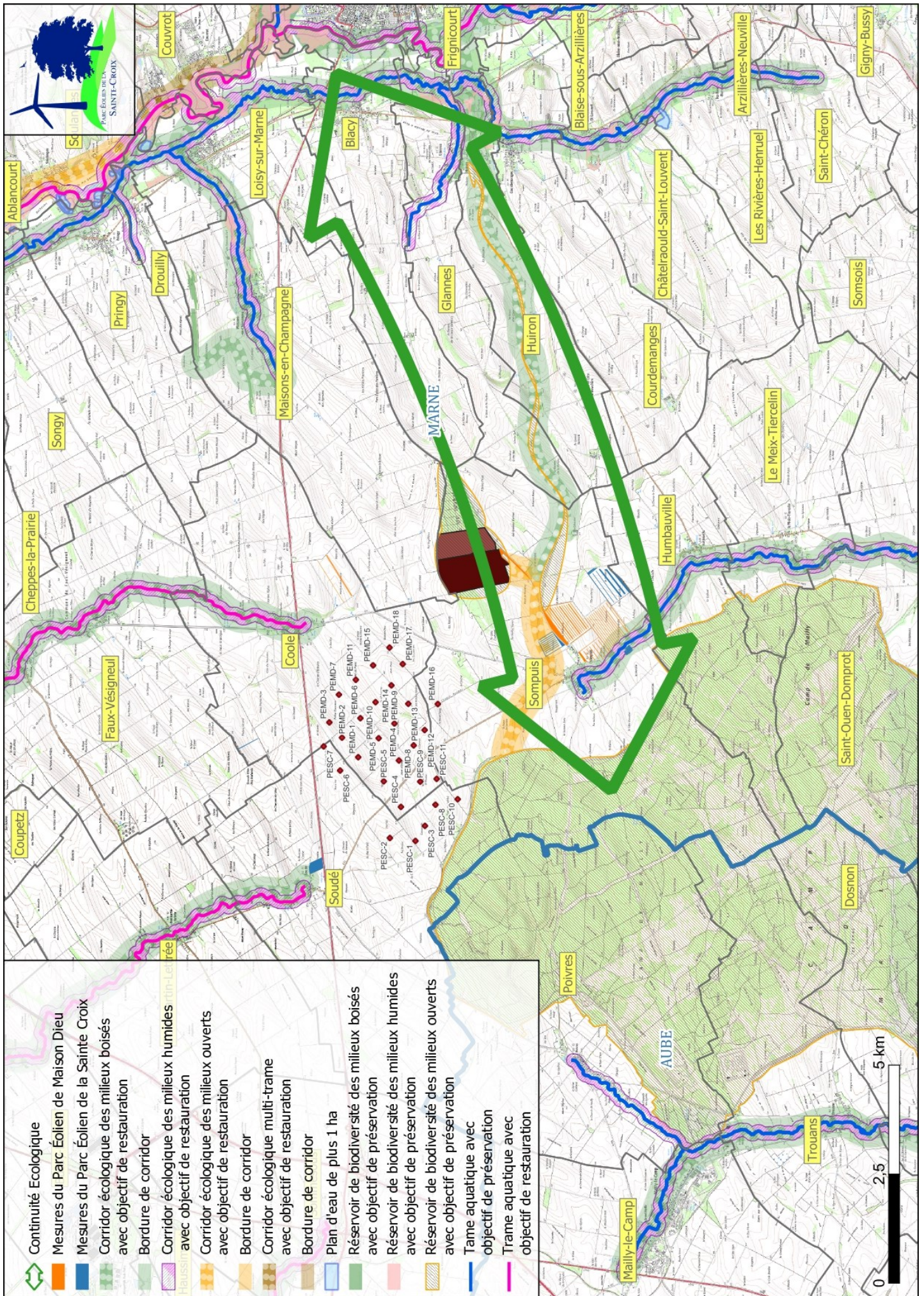
Annexe 6 : Projet éolien PEMD-PESC combiné à ses mesures écologiques au sein du SRCE Grand-Est



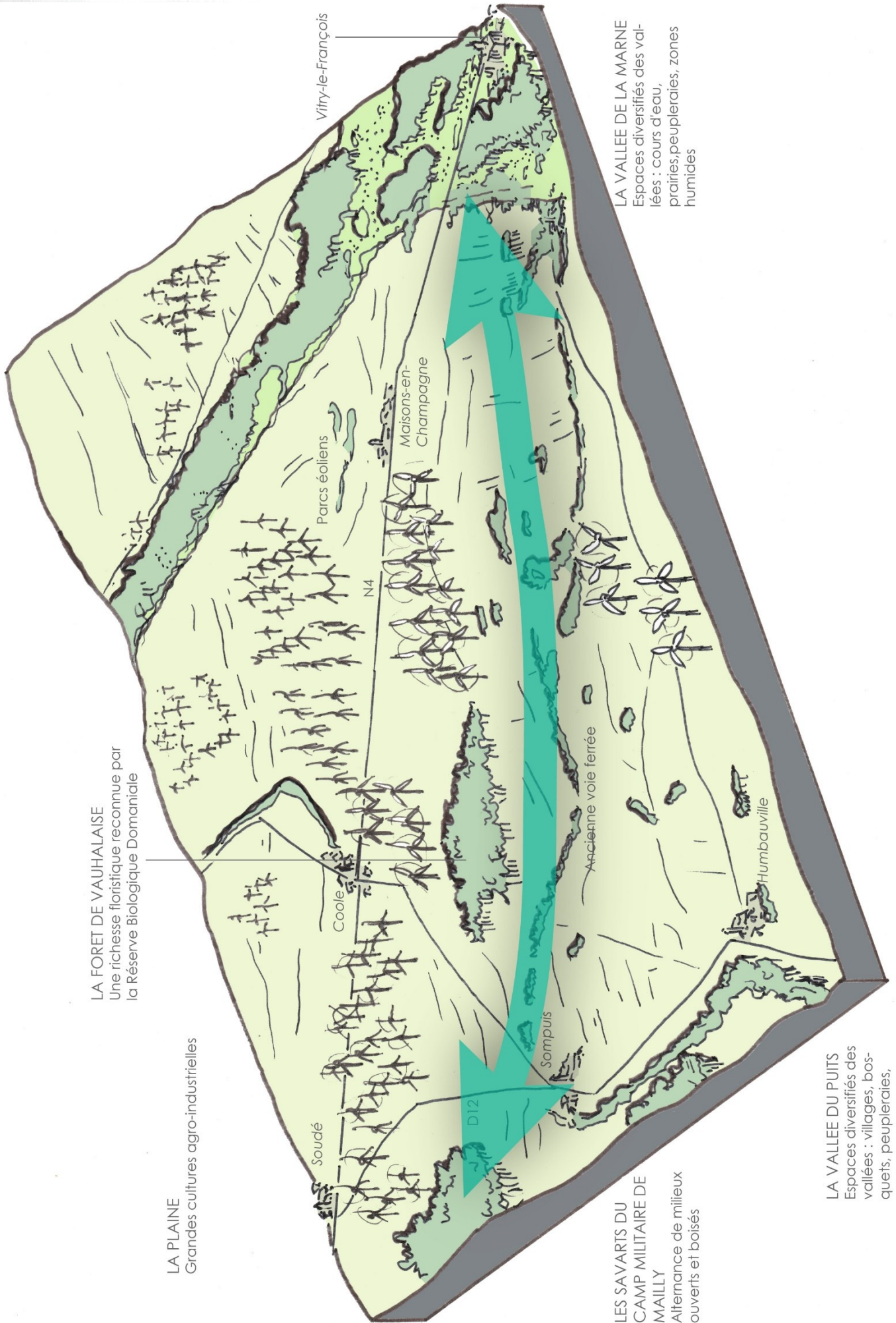
Annexe 7 : Projet éolien PEMD-PESC et renforcement de la continuité écologique au sein du SRE



Annexe 8 : Projet éolien PEMD-PESC et renforcement de la continuité écologique au sein du SRCE



Annexe 9 : Projet paysager PEMD-PESC et renforcement de la continuité écologique au sein du territoire



LA FORET DE VAUHALAISE
Une richesse floristique reconnue par la Réserve Biologique Domaniale

LA PLAINES
Grandes cultures agro-industrielles

LES SAVARTS DU CAMP MILITAIRE DE MAILLY
Alternance de milieux ouverts et boisés

LA VALLEE DU PUIIS
Espaces diversifiés des vallées : villages, bosquets, peuplerates,

LA VALLEE DE LA MARNE
Espaces diversifiés des vallées : cours d'eau, prairies, peuplerates, zones humides

Vitry-le-François

Parcs éoliens

Maisons-en-Champagne

N4

Soudé

Coole

Sompuis

Ancienne voie ferrée

Humbauville



CONVENTION D'INDEMNISATION POUR LA MISE EN PLACE ET
L'ENTRETIEN DE JACHÈRES, DE HAIES, DE BANDES ENHERBÉES,
de BANDE TAMPON BOUCHON

ENTRE

La société **EARL DE L'ALBARON (TVA FR 273 809 691 54)**, représentée par Monsieur **Philippe JACQUEMIN**, sise 28 rue Royer Collard – 51320 SOMPUIS

ci-après dénommé le « fermier »,

D'une part

ET

La société **AN AVEL BRAZ**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 800 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 144 842, dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS,

ET

La société **AAB ENVIRONNEMENT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros, immatriculée sous le numéro 844 605 881 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée, 75015 PARIS,

ET

La société **PARC ÉOLIEN DE LA SAINTE CROIX**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822 614 376, dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, ou toute autre société à elle substituée.

Représentées par **Monsieur Xavier de La Rochefoucauld**, dûment mandaté à cet effet.
Ci-après dénommé l'« Emprunteur », le « Bénéficiaire », le « Locataire » ou la « Société »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Emprunteur a l'intention d'installer et d'entretenir sur les parcelles du promettant identifiées sur le plan en annexe 2, une ou plusieurs haies, bandes enherbées, jachères et bande tampon bouchon qui favoriseront à l'avenir l'habitat des espèces avifaunistiques, ornithologiques et chiroptérologiques sur ce territoire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'XJ', is located to the left of the company information.

SARL au capital de 3 000 €
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris – 844 605 881

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

1) L'emprunteur construit et exploite plusieurs parcs éoliens dans les départements de l'Aube, la Marne et la Somme. Dans le cadre de ces constructions et exploitations, la société s'est engagée à mettre en place des mesures d'accompagnement indispensables à la bonne gestion avifaunistique, ornithologique et chiroptérologique des territoires. Les mesures retenues sont la plantation de haies (éventuellement accompagnées de bandes enherbées) de bouchon tampon, ainsi que la mise en place de jachères.

2) La société s'est rapprochée du fermier concernés par la mise en œuvre de ces mesures, afin d'en déterminer les conditions et modalités de mise en place.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La société s'engage à indemniser annuellement le fermier pour l'usage de la superficie concernée par les mesures d'accompagnement retenues savoir : Bande Agroforesterie, Haies, Jachères et Bande Enherbées.

II – DÉSIGNATIONS DES BIENS

Le fermier autorise la société à mettre en place les mesures retenues sur les parcelles identifiées sur le plan en annexe 2.

III – DESCRIPTION DE L'EMPRISE CONCERNÉE

La société s'engage à occuper une surface totale maximale de **315 000 m²** destinée à recevoir les mesures sur les parcelles ci-après désignées sur le plan en annexe 2.

Les haies sont plantées dans l'optique d'orienter les voies migratoires de certaines espèces. Ces haies draineront une partie du flux des migrateurs à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes afin de limiter les risques de collisions et de faciliter le franchissement de la zone. Le linéaire de haies sera composé d'essences locales.

Les haies pourront être accompagnées d'une bande enherbée. Sauf accord contraire des parties, la haie et la bande enherbée auront chacune une largeur maximale de 10 mètres.

L'ensemble des travaux d'aménagement sont à la charge exclusive de la société. Les travaux seront réalisés dans la mesure du possible, hors période de récolte et respecteront le calendrier de plantation de semis.

IV – OBLIGATIONS DU PROPRIÉAIRE ET DU FERMIER

Le fermier s'engage :

- à ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre nulle la raison d'être des mesures implantées.
- à ne pas effectuer d'entretien entre mai et août pour respecter la période de nidification
- à ne pas utiliser d'intrants
- à ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre nulle la raison d'être des mesures mises en place
- à assurer l'entretien des jachères

Le fermier assure l'exécution des travaux. Les travaux d'entretien des jachères seront facturés chaque année à la société selon le barème fixé en Annexe 1 ;

SARL au capital de 3.000 euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 844 605 881

V – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La société s'engage :

- à travailler avec un bureau d'étude conseil pour les travaux nécessaires à la mise en place des haies
- à réaliser ces travaux au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux du parc éolien
- à assurer l'entretien des bandes tampon bouchon, des haies et le cas échéant de la bande enherbée ainsi mises en place.

VI – INDEMNISATION

La société s'engage, en contrepartie de l'usage de la superficie des mesures décrites en désignation de la présente convention, à verser au fermier une indemnité annuelle dont le barème est fixé en annexe 1.

Le montant de l'indemnité sera révisé en application de l'indice des prix à la consommation (hors prix du tabac), connu au premier jour du mois de chaque paiement.

VII – PAIEMENT

Le paiement sera effectué à compter de la mise en place effective des mesures et dans les 30 jours calendaires suivants le 1^{er} septembre de l'année de plantation, puis chaque année, à pareille date en un seul terme.

En cas de non-paiement de l'indemnité due par la société, le fermier percevra de plein droit et quinze jours après une mise en demeure valable demeurée infructueuse, un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

VIII – DEVOIR D'INFORMATION

La société s'engage à informer le fermier de la date de démarrage des travaux.

Par ailleurs en cas de modification des statuts de la société (changement de dénomination, ou de raison sociale, changement de siège social), elle devra signifier les nouvelles dispositions au fermier dans le mois suivant l'entrée en vigueur dans leur intégralité.

La société se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente convention dans son intégralité.

La société s'engage à informer le fermier de toute substitution, cession, ou sous-location dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

IX – CESSIION DE CONTRAT

Le fermier pourra céder la présente convention, conformément à l'article 1689 du Code Civil sous les conditions suivantes :

- Information de la société dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la cession

X – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du jour de la signature des présentes par les parties et pour toute la durée de l'exploitation du parc pour lequel les présentes mesures sont envisagées, à savoir le projet **PARC ÉOLIEN DE LA SAINTE CROIX** ou toute autre société à elle substituée .



SARL au capital de 3.000 euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris – 844 605 881

La société se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

XI – RÉSILIATION

Sur l'initiative du fermier

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par fermier, dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la société des obligations résultant de la présente convention ou si des détériorations graves sont commises par elle sur les parcelles.
- En cas de défaut de paiement de tout ou partie de la redevance annuelle après sommation restée sans effet.

La résiliation interviendra trente jours après une mise en demeure valable adressée par le fermier à la société, demeurée infructueuse.

Sur l'initiative de la société

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par la société dans le cas suivant :

- En cas de non-renouvellement ou de résiliation par EDF du contrat de vente d'énergie liant EDF et la société, ou toute autre société à elle substituée.

La société sera alors tenue de restituer l'emprise dans son état initial dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la présente convention.

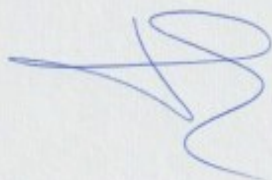
XII – FRAIS ENREGISTREMENT HYPOTHEQUES

La société paiera tous les frais des présentes, honoraires, droits de timbre et, le cas échéant d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

**
*

Fait en DEUX exemplaires à SOMPUIS, le 01/07/2022

Pour Le **FERMIER** / **EARL DE L'ALBARON**



Pour **LA SOCIÉTÉ** / Monsieur Xavier de **LA ROCHEFOUCAULD**



SARL au capital de 3.000 euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - B44 605 881

AN AVEL BRAZ - MESURES ÉCOLOGIQUES

- Surfaces attribuées au projet PEMD (réalisées)
- Surfaces attribuées au projet PESC
- Surfaces attribuées au projet PECS

Surfaces Totales	
PEMD	49.6ha
PESC	29.2ha
PECS	23.2ha

